

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000877-171

(Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesses

CONVENTION DE TRANSACTION

I.	PRÉAMBULE	2
II.	DÉFINITIONS	2
III.	CADRE DE LA TRANSACTION.....	5
IV.	CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE DSF ET DE LA FÉDÉRATION.....	5
V.	INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE.....	6
VI.	RELIQUAT.....	6
VII.	PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	7
VIII.	AVIS ET COMMUNICATIONS.....	7
IX.	EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE	9
X.	DROIT DE RETRAIT.....	9
XI.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION	9
XII.	L'ADMINISTRATEUR DE LA TRANSACTION.....	10
XIII.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE.....	10
XIV.	REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE	11
XV.	QUITTANCE	11
XVI.	ANNEXES.....	12
XVII.	DISPOSITIONS FINALES.....	12

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'action collective entreprise par la Représentante pour le compte des Membres du groupe à l'encontre de Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie (« **DSF** ») et de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « **Fédération** ») (collectivement les « **Défenderesses** ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000877-171 (l'« **Action collective** »);

CONSIDÉRANT le Jugement d'autorisation;

CONSIDÉRANT le désir des Parties de régler l'Action collective par l'entremise de cette Transaction, sans admission quelconque et dans le but d'acheter la paix, en tenant compte des risques afférents au litige de part et d'autre, ainsi que des coûts et délais afférents à la tenue d'un procès éventuel;

CONSIDÉRANT que la Représentante estime que la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et leur offre des avantages substantiels;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et aux Annexes ainsi qu'à toutes les procédures judiciaires qui en découlent. À moins que le contexte n'indique le contraire, un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et inversement, de même qu'un mot ou une expression employé au genre masculin doit s'interpréter comme comprenant le féminin et inversement :
 - i. « *Annexes* » : Les documents désignés au paragraphe 49 de la Transaction et qui y sont annexés. Les Parties pourront, d'un commun accord, sans l'autorisation de la Cour apporter des modifications à la présentation et au contenu des Annexes dans la mesure où toute modification demeure conforme aux dispositions de la Transaction;
 - ii. « *Assurance prêt étudiant* » : L'assurance collective sur la vie et l'invalidité associée à un prêt émise par DSF et ajoutée automatiquement dans les Ententes de remboursement par défaut du Prêt étudiant des Membres du groupe;
 - iii. « *Audition d'approbation* » : L'audition de la demande de la Représentante en approbation de la Transaction conformément aux exigences de l'article 590 du *Code de procédure civile* ainsi qu'aux termes et modalités prévus aux paragraphes 33 et 34 de la Transaction;
 - iv. « *Avis* » : L'Avis d'approbation général court, l'Avis d'approbation général long et les Avis d'approbation particuliers;
 - v. « *Avis d'approbation général court* » : L'avis décrit au paragraphe 18 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe C;
 - vi. « *Avis d'approbation général long* » : L'avis décrit au paragraphe 20 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe D;

- vii. « *Avis d'approbation particuliers* » : Les avis décrits au paragraphe 21 de la Transaction et faisant l'objet des Annexes E et F;
- viii. « *Avocats des Défenderesses* » : Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.;
- ix. « *Avocats de la Représentante* » : Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L.;
- x. « *Compte* » : Le compte d'un Membre du groupe auprès d'une caisse Desjardins du Québec;
- xi. « *Compte ouvert* » : Un Compte toujours ouvert à la Date de mise en œuvre;
- xii. « *Cour* » : La Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'honorable Thomas M. Davis, J.C.S., ou tout autre juge de la Cour, le cas échéant;
- xiii. « *Date d'entrée en vigueur de la Transaction* » : La date à laquelle le Jugement d'approbation accueillant la demande de la Représentante en approbation de la Transaction passe en force de chose jugée. Dans l'éventualité où le Jugement d'approbation refuserait d'approuver la Transaction, la date d'entrée en vigueur sera celle où ce jugement aura été infirmé par une Cour d'appel en dernière instance, le cas échéant;
- xiv. « *Date de détermination de l'Indemnité* » : La date correspondant au quarante-cinquième (45^e) jour après la publication de l'Avis d'approbation général court;
- xv. « *Date de mise en œuvre* » : La date à laquelle sera mise en œuvre la Transaction, laquelle se situera au plus tard quarante-cinq (45) jours après la Date d'entrée en vigueur de la Transaction;
- xvi. « *Délai d'exclusion* » : La période de quarante-cinq (45) jours après la publication de l'Avis d'approbation général court, pendant laquelle un Membre du groupe peut exercer son Droit d'exclusion, ou toute autre période ordonnée par la Cour;
- xvii. « *Demande d'exclusion* » : Écrit par lequel un Membre du groupe exerce son Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 25 à 28 de la Transaction;
- xviii. « *Droit de retrait* » : Le droit de DSF et de la Fédération de résilier la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 29 à 32 de la Transaction;
- xix. « *Droit d'exclusion* » : Le droit d'un Membre du groupe de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 25 à 28 de la Transaction;
- xx. « *Entente de remboursement par défaut* » : L'entente de remboursement d'un Prêt étudiant transmise aux Membres du groupe par leur caisse Desjardins respective et réputée avoir été acceptée par les Membres du groupe qui n'ont pas contacté leur caisse Desjardins à la fin de leurs études pour convenir des modalités de remboursement de leur Prêt étudiant;
- xxi. « *Fonds* » : Le Fonds d'aide aux actions collectives;

- xxii. « *Indemnité* » : La valeur correspondant au montant total des primes d'Assurance prêt étudiant perçues par DSF auprès des Membres du groupe à la Date de détermination de l'Indemnité;
- xxiii. « *Indemnité individuelle* » : Un montant correspondant à la totalité des primes d'Assurance prêt étudiant payées par un Membre du groupe jusqu'à la Date de détermination de l'Indemnité;
- xxiv. « *Indemnité par chèque* » : L'Indemnité individuelle à être remise par chèque dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 10 et 11 de la Transaction;
- xxv. « *Indemnité par versement* » : L'Indemnité individuelle à être remise par paiement direct à chacun des Membres actifs dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 8 et 9 de la Transaction;
- xxvi. « *Jugement d'approbation* » : Jugement à être rendu par la Cour sur la demande de la Représentante en approbation de la Transaction, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 33 et 34 de la Transaction;
- xxvii. « *Jugement d'autorisation* » : Jugement rendu le 9 juillet 2019 par l'honorable Thomas M. Davis, J.C.S. autorisant l'exercice de l'Action collective;
- xxviii. « *Jugement de clôture* » : Jugement à être rendu par la Cour eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 41 à 43 de la Transaction;
- xxix. « *Jugement de pré-approbation* » : Jugement à être rendu par la Cour eu égard à l'autorisation de diffuser les Avis, conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 15 de la Transaction;
- xxx. « *Membres actifs* » : Les Membres du groupe étant titulaires d'un ou de plusieurs Comptes ouverts et n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion;
- xxxi. « *Membres du groupe* » : Les membres du groupe visé par l'Action collective, tel que défini par le Jugement d'autorisation soit : « *Toute personne ayant contracté auprès d'une Caisse Desjardins un prêt-étudiant garanti par le Gouvernement du Québec et dont les modalités de remboursement incluent le paiement d'une prime d'Assurance prêt, vie et invalidité (également nommée Assurance collective sur la vie, santé et perte d'emploi associée à un prêt, ou Assurance prêt étudiant) ajoutée automatiquement par Desjardins Sécurité Financière et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec après le 2 août 2014, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Assurance* »;
- xxxii. « *Membres inactifs* » : Les Membres du groupe n'étant titulaires d'aucun Compte ouvert et n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion;
- xxxiii. « *Parties* » : La Représentante, DSF et la Fédération;
- xxxiv. « *Prêt étudiant* » : Prêt étudiant garanti par le Gouvernement du Québec contracté auprès d'une caisse Desjardins en application de la *Loi sur l'aide financière aux études*;

xxxv. « *Procédure d'exclusion* » : La procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 25 à 28 de la Transaction;

xxxvi. « *Représentante* » : Option consommateurs;

xxxvii. « *Transaction* » : La présente Convention de transaction intervenue entre la Représentante et les Défenderesses ainsi que leurs avocats respectifs;

III. CADRE DE LA TRANSACTION

2. Le Préambule fait partie intégrante de la présente Transaction;
3. À l'exception des modalités relatives à l'approbation des Avis prévues aux paragraphes 16 à 23 et à l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante visées par les paragraphes 38 à 40, la Transaction est conditionnelle à ce que la Cour l'approuve entièrement, faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du groupe;
4. Les Parties s'engagent à collaborer et à déployer les efforts et les moyens requis afin de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et à travailler à sa mise en œuvre au bénéfice des Membres du groupe;

IV. CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE DSF ET DE LA FÉDÉRATION

5. La contrepartie financière à être payée par DSF et la Fédération aux Membres du groupe pour le règlement de l'Action collective se détaille comme suit :
 - a) L'Indemnité. Puisque l'Indemnité ne sera fixée qu'à la Date de détermination de l'Indemnité, il n'est pas possible d'en établir la valeur définitive en date des présentes. Néanmoins, les Défenderesses représentent que le montant total des primes d'Assurance prêt étudiant perçues par les Défenderesses auprès des Membres du groupe en date du 1^{er} juillet 2020 est approximativement de 9 548 743 \$;
 - b) Les frais d'Avis aux Membres du groupe et du communiqué de presse à être émis par la Représentante;
 - c) Tous les frais et coûts relatifs à la mise en œuvre de la Transaction, incluant les frais d'administration;
 - d) Les honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante, conformément aux paragraphes 38 à 40 de la Transaction.
6. Dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée ou que les Défenderesses exerceraient leur Droit de retrait, ces dernières assumeront néanmoins l'ensemble des frais et coûts encourus et/ou engagés jusqu'alors, à l'exclusion des honoraires des Avocats de la Représentante, mais incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les frais d'Avis aux Membres du groupe, les coûts relatifs au communiqué de presse de la Représentante et les frais et coûts relatifs à la mise en œuvre de la Transaction;

V. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

7. Les Défenderesses procéderont à la distribution de l'Indemnité aux Membres du groupe selon le processus, les modalités et les conditions prévues à la Transaction;

i. Indemnisation par versement

8. Les Défenderesses paieront directement l'Indemnité par versement à chacun des Membres actifs à la Date de mise en œuvre dans leur Compte ouvert respectif, sans que les Membres actifs n'aient à formuler quelque réclamation ou autre demande. Lorsqu'un Membre actif possède plus d'un Compte ouvert, l'Indemnité individuelle est payée automatiquement au compte duquel sont prélevés les remboursements du Prêt étudiant, ou à défaut, du compte transactionnel usuel du Membre actif;

9. L'état de compte associé aux Comptes ouverts des Membres actifs suivant le paiement de l'Indemnité par versement contiendra une référence dans la langue usuelle de communication avec les Membres actifs, et une lettre explicative leur sera transmise de manière concomitante au versement pour les informer du moment du versement, dont le texte sera conforme à celui prévu à l'Annexe A;

ii. Indemnisation par chèque

10. Les Défenderesses transmettront à la Date de mise en œuvre, à leur adresse mise à jour en vertu des paragraphes 12 ou 22 de la Transaction, l'Indemnité par chèque allouée à chacun des Membres inactifs, sans que ceux-ci n'aient à formuler quelque réclamation ou autre demande pour l'obtention de leur Indemnité individuelle;

11. L'Indemnité par chèque sera accompagnée d'une lettre explicative dans la langue usuelle de communication avec les Membres inactifs dont le texte sera conforme à celui prévu à l'Annexe B;

12. Un Membre inactif peut effectuer un changement d'adresse auprès de l'Administrateur de la Transaction à tout moment avant la date de Mise en œuvre, lequel pourra entreprendre toutes les démarches jugées nécessaires par les Parties aux fins de valider l'identité et le statut de Membre du groupe de toute personne lui formulant une telle demande de changement d'adresse;

13. Pour recevoir une indemnisation après la Date de Mise en œuvre, un Membre inactif qui, pour quelque raison que ce soit, n'a pas reçu un Avis d'approbation particulier ou une Indemnité par chèque à son adresse actuelle devra formuler une réclamation à l'Administrateur de la Transaction dans les 90 jours de la Date de mise en œuvre, lequel pourra entreprendre toutes les démarches jugées nécessaires par les Parties aux fins de valider l'identité et le statut de Membre du groupe de toute personne lui formulant une telle réclamation;

VI. RELIQUAT

14. Toute indemnité qui n'aura pas été encaissée dans un délai de six (6) mois suivant la date d'émission du chèque constituera le reliquat de la Transaction, dont il sera disposé selon les modalités suivantes :

- a) La remise au Fonds de la portion du reliquat lui étant attribuable en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- b) La remise de l'excédent du reliquat à *L'Ancre des jeunes* à titre de contribution à sa mission;

VII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

- 15. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la Transaction ou tout autre délai déterminé d'un commun accord entre les Parties, les Avocats de la Représentante produiront auprès de la Cour une demande pour approbation des Avis;

VIII. AVIS ET COMMUNICATIONS

- 16. Les Avis seront les seuls avis aux Membres du groupe eu égard à la Transaction et aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture, sous réserve des communications prévues aux paragraphes 9, 11, 17, 23 et 32;
- 17. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication des Avis et prévoir la diffusion d'avis additionnels, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction;
- 18. L'Avis d'approbation général court vise à informer les Membres du groupe de ce qui suit :
 - a) L'existence de l'Action collective;
 - b) La survenance du Jugement d'autorisation, notamment en ce qui concerne la définition de Membre du groupe;
 - c) La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise à la Cour pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audition d'approbation;
 - d) Les modalités de la Transaction, incluant l'indemnisation des Membres du groupe et les conditions y afférentes;
 - e) Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par la Cour;
 - f) L'existence du Droit d'exclusion et la Procédure d'exclusion;
 - g) Le droit des Membres du groupe de se faire entendre par la Cour eu égard à la Transaction, notamment en vue de formuler une objection;
 - h) La possibilité pour les Membres du groupe d'annuler en tout temps leur Assurance prêt étudiant, s'ils le désirent, et les coordonnées de la personne à contacter à cet effet;
- 19. L'Avis d'approbation général court sera diffusé dès que possible et au plus trente-cinq (35) jours après le Jugement de pré-approbation en fonction des modalités suivantes :
 - a) Une parution le même jour dans *La Presse+* et *The Gazette*, à une seule occasion;
 - b) Inclusion sur le site Internet dédié à la Transaction;

- c) Inclusion sur le site Internet de la Représentante;
 - d) Inclusion sur le site Internet des Avocats de la Représentante;
 - e) Diffusion sur les réseaux sociaux Facebook, LinkedIn et Twitter de la Représentante au moment de la parution dans les quotidiens visés au sous-paragraphe a) ci-dessus;
20. L'Avis d'approbation général long sera diffusé au même moment que la publication dans les journaux de l'Avis d'approbation général court et demeurera en ligne sous forme de Foire aux questions sur le site Internet dédié à la Transaction jusqu'à ce que le Jugement de clôture soit rendu. En plus de l'information contenue à l'Avis d'approbation général court, l'Avis d'approbation général long contiendra toutes les informations requises en vertu des articles 579 et 590 C.p.c., de même qu'une liste de questions anticipées et de réponses y associées;
21. Les Avis d'approbation particuliers seront transmis directement aux Membres du groupe par lettre à leur dernière adresse connue au plus tard à la date de publication dans les journaux de l'Avis d'approbation général court. Leur contenu sera adapté selon que le Membre du groupe est un Membre actif ou un Membre inactif et, en plus de l'information contenue à l'Avis d'approbation général court, ils contiendront :
- a) Le montant de l'Indemnité individuelle qui sera payée au Membre du groupe;
 - b) Le montant du pourcentage afférent à la prime mensuelle de son Assurance prêt étudiant, ainsi que le montant d'une prime mensuelle récemment perçue pour son Assurance prêt étudiant et le mois de perception;
 - c) Des explications plus détaillées sur la notion de consentement, la limite de l'indemnisation de l'Assurance prêt étudiant et la possibilité pour les Membres du groupe d'annuler l'Assurance prêt étudiant, et les coordonnées à contacter à cette fin.
22. Une validation de l'adresse de tous les Membres inactifs et de ceux parmi les Membres actifs dont l'Avis d'approbation particulier aura été retourné aux Défenderesses en raison du fait que le Membre actif est inconnu ou n'est pas domicilié à cette adresse sera effectuée par l'entremise du Programme national sur les changements d'adresse (PNCA) de Postes Canada. L'Avis d'approbation particulier ainsi retourné sera posté de nouveau à tout Membre actif pour qui le PNCA aura permis d'identifier une nouvelle adresse;
23. Dans les cinq (5) jours suivant le Jugement de pré-approbation, la Représentante pourra publier un communiqué de presse dont le texte sera conforme à celui prévu à l'Annexe G. À moins d'entente à l'effet contraire, aucun autre communiqué de presse ne sera par la suite publié par les Parties ou leurs avocats en lien avec la Transaction;
24. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la *Demande pour pré-approbation de l'Avis d'approbation général et de l'Avis d'approbation particulier*, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

IX. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

25. Les Membres du groupe ont le droit de s'exclure de l'Action collective, et l'exercice du Droit d'exclusion entraînera la perte du droit aux bénéfices de la Transaction et la perte de qualité de Membre du groupe;
26. Le Membre du groupe désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier, courrier recommandé ou courrier certifié une Demande d'exclusion écrite et dûment signée contenant les renseignements suivants :
 - a) Le numéro de dossier de l'Action collective;
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre du groupe exerçant son Droit d'exclusion;
27. La Demande d'exclusion doit être transmise à l'administrateur de la Transaction. À l'expiration du Délai d'exclusion, l'administrateur de la Transaction doit déposer les Demandes d'exclusions reçues au dossier de la Cour et en remettre copie aux Parties.
28. Les Membres du groupe qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est;

X. DROIT DE RETRAIT

29. Dans l'éventualité où des Membres du groupe représentant ensemble plus de 50 % de l'Indemnité exerceraient le Droit d'exclusion, les Défenderesses auront le droit, et non l'obligation, de résilier la Transaction. L'exercice du Droit de retrait résulte de la seule volonté des Défenderesses, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la Représentante ou de ses Avocats;
30. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé par la signification par huissier par les Avocats des Défenderesses aux Avocats de la Représentante d'un avis à cet égard et par la production d'une copie de cet avis à la Cour au plus tard deux jours francs avant l'Audition d'approbation;
31. Dans l'éventualité où les Défenderesses décidaient d'exercer le Droit de retrait, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties, exception faite des paragraphes 6 et 29 à 32 de la Transaction, ainsi que des définitions y applicables;
32. Dans l'éventualité où les Défenderesses décidaient d'exercer le Droit de retrait, la Cour pourra leur ordonner de publier et de diffuser un avis aux Membres du groupe pour les informer de l'exercice du Droit de retrait, que la Transaction est nulle et non avenue et que les procédures de l'Action collective se poursuivent. Les Défenderesses assumeront les frais de diffusion et de publication d'un tel avis.

XI. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

33. Après la publication des Avis, la Représentante produira auprès de la Cour une demande pour approbation de la Transaction en vue de la tenue de l'Audition d'approbation, laquelle ne saurait être présentée avant l'expiration du Délai d'exclusion;

34. Les Membres du groupe qui désirent présenter une objection lors de l'Audition d'approbation sont invités à informer par écrit les Avocats des Parties des motifs de leur objection au moins cinq (5) jours avant l'Audition d'approbation;

XII. L'ADMINISTRATEUR DE LA TRANSACTION

35. Les Parties choisiront et retiendront d'un commun accord les services d'un administrateur indépendant aux fins de la mise en œuvre de la Transaction, notamment quant aux démarches suivantes :
- a) La publication et la diffusion des Avis;
 - b) La réception des Demandes d'exclusion et des objections et leur transmission aux Parties et à la Cour;
 - c) La création et l'administration d'un site Internet dédié à la Transaction, devant inclure une infrastructure permettant de traiter les demandes d'annulation de l'Assurance prêt étudiant et les réclamations individuelles présentées en vertu des paragraphes 12 et 13 et contenir notamment les informations et documents suivants : la Transaction et ses Annexes, tout jugement à être rendu par la Cour, une page contenant les mises à jour à l'intention des Membres du groupe et les coordonnées pour joindre l'administrateur indépendant pour toute question;
 - d) La création et l'administration d'une ligne téléphonique dédiée à la Transaction;
 - e) Dans un délai d'au plus un jour ouvrable de leur réception, la cueillette et le relais aux Défenderesses de toute demande d'annulation de l'Assurance prêt étudiant et des réclamations individuelles, le cas échéant;
 - f) Le traitement des retours d'envoi de l'Avis d'approbation particulier et de l'indemnité par chèque, le cas échéant;
36. L'administrateur de la Transaction rendra compte périodiquement et sur demande aux Parties de son administration et agira sur les instructions conjointes des Parties;
37. Les frais afférents aux services de l'administrateur de la Transaction seront exclusivement à la charge des Défenderesses;

XIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE

38. À l'Audition d'approbation, les Avocats de la Représentante effectueront les représentations pour l'approbation de leurs honoraires et déboursés en fonction de leur convention d'honoraires dans le cadre de l'Action collective. Les Défenderesses n'effectueront aucune représentation et s'en remettront à la justice;
39. En sus de tout autre montant prévu aux présentes, incluant l'Indemnité, les frais relatifs aux Avis et ceux en lien avec la mise en œuvre de la Transaction, les Défenderesses conviennent de payer aux Avocats de la Représentante à la Date d'entrée en vigueur de la Transaction une somme d'au plus deux millions de dollars, plus taxes applicables pour leurs honoraires et leurs déboursés tels qu'approuvés par la Cour.
40. Les Avocats de la Représentante s'engagent à ce que leur demande d'honoraires et de déboursés n'ait aucune incidence sur les Indemnités individuelles. Néanmoins, le jugement

de la Cour sur leurs honoraires n'aura aucune incidence quant à la validité de la Transaction et n'aura pas pour effet d'entraîner sa nullité;

XIV. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

41. Les Défenderesses et l'administrateur de la Transaction rendront compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de 12 mois suivant la Date de mise en œuvre de la Transaction. À cette occasion, les Défenderesses produiront auprès de la Cour une demande pour l'obtention du Jugement de clôture;
42. À cet égard, les Défenderesses et l'administrateur de la Transaction devront transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'une ou de plusieurs déclarations assermentées par un ou plusieurs de leurs représentants appuyées par des pièces justificatives appropriées, lesquelles seront produites à la Cour :
 - a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date d'exécution;
 - b) Le nombre de Membres actifs et de Membres inactifs à la Date d'exécution, ainsi que le montant de l'Indemnité;
 - c) Le nombre de Comptes ouverts ayant reçu l'Indemnité par versement à la Date d'exécution et le montant total payé à titre d'Indemnité par versement;
 - d) Le nombre de chèques transmis à titre d'Indemnité par chèque et le montant total payé à titre d'Indemnités par chèque;
 - e) Le montant du reliquat, le cas échéant, et le montant payé au Fonds et à l'*Ancre des jeunes* en fonction des termes et modalités prévus au paragraphe 14 de la Transaction;
43. La demande pour l'obtention du Jugement de clôture devra être signifiée aux Avocats de la Représentante et au Fonds au moins quinze (15) jours juridiques francs avant sa date de présentation à la Cour;

XV. QUITTANCE

44. À la date du Jugement de clôture, et suite à l'exécution de toutes les obligations des Défenderesses découlant de la Transaction, la Représentante au nom des Membres du groupe n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, donne quittance complète, générale et finale en faveur des Défenderesses, ainsi que des Avocats des Défenderesses, leurs mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts et les honoraires d'avocats, que la Représentante et les Membres du groupe pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action collective et aux pièces à leur soutien;
45. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par les Défenderesses à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre du groupe ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par les

Défenderesses, à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation de l'Action collective dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par la Cour ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;

46. Inversement, aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par la Représentante et les Membres du groupe à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre des Défenderesses dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par la Cour ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
47. Le fait pour la Représentante et les Membres du groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion de donner quittance aux Défenderesses à l'occasion de la Transaction n'a aucune incidence en regard des droits des Membres du groupe dont l'Assurance prêt étudiant est en vigueur de présenter une réclamation d'assurance à DSF en raison de la matérialisation d'un risque assuré en découlant, le cas échéant, pas plus que la Transaction n'a d'incidence sur les droits de DSF dans le traitement d'une telle réclamation d'assurance;
48. Toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par les Défenderesses ainsi que les Avocats des Défenderesses en exécution de la Transaction ne constituent aucunement une admission de responsabilité de leur part, pas plus que ne saurait l'être le consentement de leur part à la survenance de la Transaction où à ce que la Cour prononce le Jugement de pré-approbation, le Jugement d'approbation ou le Jugement de clôture;

XVI. ANNEXES

49. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- Annexe A) Modèle de lettre explicative du versement de l'Indemnité;
- Annexe B) Modèle de lettre explicative de la remise de l'Indemnité par chèque;
- Annexe C) Avis d'approbation général court;
- Annexe D) Avis d'approbation général long;
- Annexe E) Avis d'approbation particulier aux Membres actifs;
- Annexe F) Avis d'approbation particulier aux Membres inactifs;
- Annexe G) Communiqué de presse d'Option consommateurs;

XVII. DISPOSITIONS FINALES

50. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties;
51. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet de l'Action collective;

52. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres du groupe eu égard à l'Action collective ainsi que les questions communes et conclusions recherchées déterminées par le Jugement d'autorisation et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
53. La Cour a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec;
54. En cas de divergence entre le texte des Avis contenus aux Annexes et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaut;
55. Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 38 à 40 de la Transaction, tous les coûts associés à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la Partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre Partie;
56. Toute communication à une Partie eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel et être adressée comme suit :

À l'attention de la Représentante :

M^e Maxime Nasr et M^e Violette Leblanc

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

300, Place d'Youville, Bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700 / Télécopieur : 514 987-6886

Courriel : mnasr@belleaulapointe.com / vleblanc@belleaulapointe.com

À l'attention des Défenderesses :

M^e Vincent de l'Étoile et M^e Sandra Desjardins

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3C 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca / sandra.desjardins@langlois.ca

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, DSF ET LA FÉDÉRATION AINSI QUE LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé à Montréal, ce 7 janvier 2021

OPTION CONSOMMATEURS
Par : Christian Lambert, Directeur général

Signé à Montréal, ce 8 janvier 2021

Yannick pour
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats d'Option consommateurs

Signé à Lévis, ce 11 janvier 2021

[Signature]
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
Par : Chantal Gagné

Signé St-Denis, ce 8 janvier 2021

[Signature]
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Par : **MARIO LAPIERRE**

Signé à Montréal, ce 8 janvier 2021

[Signature]
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Desjardins Sécurité financière,
Compagnie d'assurance vie et de la Fédération
des Caisses Desjardins du Québec